



## Arrêt

n° 129 988 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X,

3. X,  
agissant en qualité de représentant légal de :  
X,

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN,  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, en son nom propre et par X, en tant que représentant légal, conjointement avec X, de leur enfant mineur X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions de refus d'un visa regroupement familial, prises [...] le 27 mai 2013 et notifiées [...] le 3 juin 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEBANDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mars 2013, la première requérante, ainsi que son fils mineur, le deuxième requérant, ont introduit auprès de l'ambassade belge à Casablanca une demande de visa en vue de rejoindre leur époux et père, le troisième requérant autorisé au séjour en Belgique.

1.2. En date du 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de délivrance d'un visa.

La décision prise à l'égard de la première requérante, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'[E.E.] a produit des fiches de paie pour les mois d'avril 2012 à février 2013, à l'exception du mois de septembre 2012 pour lequel aucune preuve de revenus n'a été fournie. Que le montant varie de 905,64 à 1358,49 euros. Que le revenu mensuel moyen, compte tenu du prorata de la prime de fin d'année pour l'année 2012, s'élève à 1135.13 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Considérant que les prestations effectuées au sein du restaurant Hertebos sont très occasionnelles (quelques heures par mois). Qu'elles ne présentent aucun caractère de stabilité et de régularité. Qu'elles ne sont, de plus, pas en mesure de modifier la situation financière d'[E.E.].*

*Considérant qu'[E.E.] paie déjà un loyer mensuel de 575 euros. Que ce montant grève largement ses revenus.*

*Dès lors, le visa est refusé.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

La décision prise à l'égard de le deuxième requérant, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'[E.E.] a produit des fiches de paie pour les mois d'avril 2012 à février 2013, à l'exception du mois de septembre 2012 pour lequel aucune preuve de revenus n'a été fournie. Que le montant varie de 905,64 à 1358,49 euros. Que le revenu mensuel moyen, compte tenu du prorata de la prime de fin d'année pour l'année 2012, s'élève à 1135.13 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Considérant que les prestations effectuées au sein du restaurant Hertebos sont très occasionnelles (quelques heures par mois). Qu'elles ne présentent aucun caractère de stabilité et de régularité. Qu'elles ne sont, de plus, pas en mesure de modifier la situation financière d'[E.E.].*

*Considérant qu'[E.E.] paie déjà un loyer mensuel de 575 euros. Que ce montant grève largement ses revenus.*

*Dès lors, le visa est refusé.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent notamment un deuxième moyen de la « violation de l'article 10<sup>ter</sup>, par. 2 de la loi des étrangers et l'article 17 de la directive 2003/86/CE ».

2.2. Après avoir exposé le contenu de l'article 10<sup>ter</sup>, § 2, de la Loi, ils exposent en substance qu'il « découle de ce[t] article que, même si la partie adverse avait dû considérer, à tort, que la condition de ressources n'était pas remplie en l'espèce, elle devait faire une analyse individuelle du dossier et prendre en compte, en fonction de besoins de cette famille, ce qu'elle considérait comme constituant de tels moyens ; cela n'a pas été fait en l'espèce ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 2, alinéa 1 à 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

*« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».*

L'article 10, § 5, de la Loi précité est rédigé comme suit :

*« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « le revenu mensuel moyen [...] [du regroupant] s'élève à 1135,13 euros », lequel « est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille ». La partie défenderesse estime que les moyens de subsistance produits par le regroupant ne sont pas « stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 » de la Loi et « ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale », de sorte que les requérants ne peuvent « se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 ».

Toutefois, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse individuelle du dossier et de n'avoir pas pris en compte, en fonction de besoins de leur famille, ce qu'elle considèrerait comme constituant de tels moyens.

La partie défenderesse conteste, dans sa note d'observations, l'argumentation des requérants et invoque le prescrit de l'article 12bis, § 2, de la Loi en faisant valoir que « cette disposition impose à la partie défenderesse de réaliser un examen in concreto des besoins spécifiques du ménage [et qu'] en l'espèce, [...] [elle] a procédé à un tel examen puisqu'elle a notamment relevé que [...] [le regroupant] payait un loyer mensuel de 575 EUR ».

3.4. S'il est vrai que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, le Conseil rappelle cependant que l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit ce qui suit :

*« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, dispose également que *« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 10, § 5, de la Loi précité constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi ou l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi, selon que les requérants se prévalent, ainsi que l'indique l'acte attaqué, *« des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 »*, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision litigieuse n'aborde nullement la question des besoins propres des requérants au regard des exigences des dispositions précitées. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu vérifier concrètement les moyens de subsistance du regroupant et des membres de sa famille en fonction de leurs besoins propres, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

Dès lors, en se bornant à affirmer que le *« loyer mensuel de 575 euros »* que paie le regroupant *« grève largement ses revenus »* sans devoir déterminer les moyens d'existence nécessaires au regroupant et à sa famille pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et a méconnu les dispositions visées au moyen. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.5. En conséquence, le deuxième moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les décisions de refus de visa, prises le 27 mai 2013 à l'encontre des première et deuxième parties requérantes, sont annulées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE